

**DECISION N°2021-L0477/ARCOP/ORD**

sur recours de GITECH SARL et de ADS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-07/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MATD (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 26 et 25 août respectivement de GITECH SARL et de ADS SARL contre les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama B. OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Yacouba YAGO, W. Yves OUSSALE et M. Bruno ILBOUDO respectivement juriste, agent et technicien de ADS SARL ;
  - Monsieur Salifou SANGUA gérant de GITECH SARL ;
  - au titre de l'autorité contractante, Madame Pauline KOURAGO et Monsieur Benoit KAGAMBEGA, agents du MATD ;
  - au titre de l'attributaire provisoire, Madame Emilienne TENKODOGO, Monsieur Karim LENGUELENGUE et Saidou OUEDRAOGO respectivement agents et conseil de WILL COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-07/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MATD (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3164 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 août 2021 ; que GITECH SARL et ADS SARL ont saisi l'ORD par lettres en date respectivement des jeudi 26 et mercredi 25 août ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-07/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de ADS SARL non conforme pour la raison que son offre est anormalement basse ;
- l'offre de GITECH SARL conforme et l'a classée 4<sup>ième</sup> ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

ADS SARL soutient que le budget prévisionnel au lot 1 est de 151 000 000 et que l'offre de l'entreprise DIACFA LIBRAIRIE est supérieure à ce budget pour plus de 22% ; que cette offre doit être écartée du calcul de l'offre anormalement basse ou élevée tout comme le prévoit la jurisprudence de l'ORD ; que toutes les offres techniquement conformes doivent être prises en compte dans le calcul même celles des soumissionnaires n'ayant pas fourni les pièces administratives ; qu'en écartant l'offre de DIACFA LIBRAIRIE et en ramenant FT Business SARL son offre revient à 121 495 800 FCFA et n'est donc pas anormalement basse ;

concernant GITECH SARL, il soutient que l'analyse et l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires par la CAM est inexacte ; que cela a conduit la CAM à procéder à l'augmentation du montant de l'offre financière à hauteur de 14,92% au profit de WILL.COM SARL et de 13,62% au profit de IQBAL TRADE AND SERVICES ; qu'il y a eu un revirement dans l'appréciation des caractéristiques techniques proposées par les soumissionnaires par rapport à celles demandées dans le DAO ; qu'il demande la vérification des offres techniques des soumissionnaires jugés conformes ; que concernant les imprimantes le soumissionnaire est obligé de proposer des imprimantes ayant une qualité supérieure à celles demandées par l'administration ; que les imprimantes demandées par l'administration n'existent pas en réalité ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de ADS SARL ;***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que lorsque le montant du budget prévisionnel est communiqué, aucun soumissionnaire ne doit donner un montant supérieur à celui-ci ; que même les offres qui n'ont pas de pièces administratives doivent être prises en compte dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, une offre qui n'a pas présenté de pièces administratives est déclarée irrecevable ; que DIACFA LIBRAIRIE a déposé son offre sans variation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de DIACFA LIBRAIRIE, étant hors enveloppe nonobstant la communication de l'enveloppe prévisionnelle, doit être écartée de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ; que les offres qui ont été techniquement déclarées conformes mais sans production de pièces administratives doivent être considérées dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

***sur le recours de GITECH SARL,***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 4<sup>ème</sup> ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire et affirme que l'administration n'a pas respecté les critères d'évaluation des offres parce que ses concurrents n'auraient pas respecté les spécifications techniques ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le DAO n'est pas conforme au dossier standard ; qu'il faut se référer à l'arrêté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les autres concurrents ont respecté les prescriptions standard en matière informatique de sorte que la CAM ne peut les déclarer non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de GITECH SARL et de ADS SARL, sont recevables ;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ADS SARL est fondée ;**

**-que la plainte de GITECH SARL n'est pas fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires du lot 1 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-07/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2021 ;

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**